



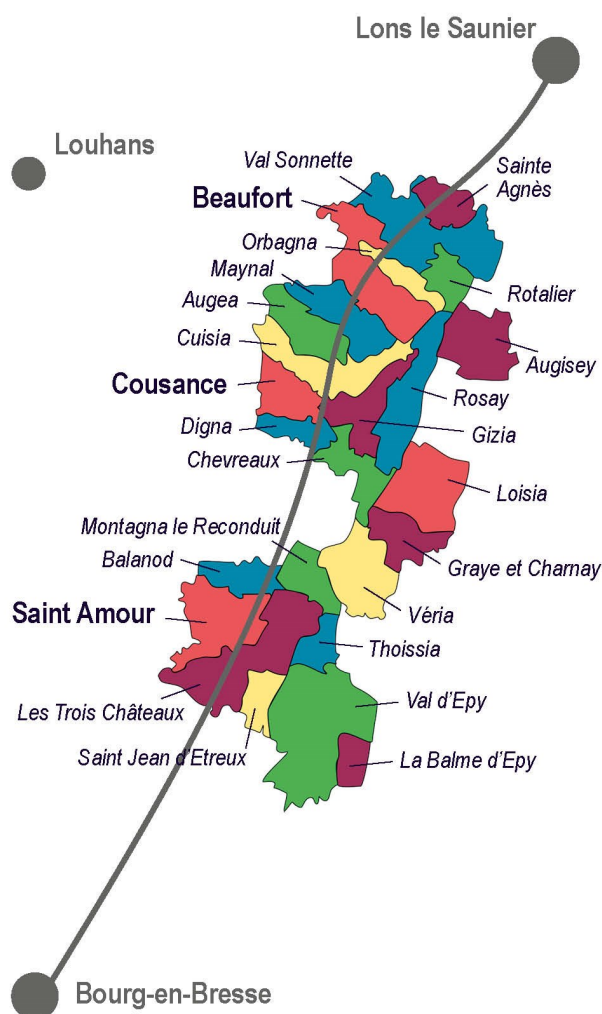
Guide d'application

2018

Taxe de séjour au réel

Les changements territoriaux au 1er janvier 2017 :

La Communauté de Communes Porte du Jura é été créée au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la Communauté de Communes Pays de Saint Amour et de la Communauté de Communes Sud Revermont.



Chaque ancienne communauté de communes appliquait des modalités et des tarifs différents pour la taxe de séjour.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour sera harmonisée sur l'ensemble du territoire et prélevée au réel. Vous trouverez dans ce livret toutes les informations nécessaires.

Qu'est ce que la Taxe de Séjour et à quoi sert-elle ?

La Taxe de Séjour a pour objet de financer des « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune » (article L.2333-27 de Code des Collectivités Territoriales).

En instaurant la Taxe de Séjour, la Communauté de Communes Porte du Jura se dote de moyens financiers supplémentaires pour développer des actions touristiques d'intérêt commun et à participer au financement de l'accueil touristique, via notamment l'Office de tourisme.

Suite à la fusion, **la communauté de Communes Porte du Jura est dotée d'un Office de Tourisme Communautaire dénommé Porte du Jura, avec son siège à Saint-Amour et son Relais d'Informations Touristiques à La Caborde à Orbagna.** A cet effet, l'intégralité du produit de la taxe de séjour lui est reversé.

L'espace pro du site Internet de l'Office de Tourisme est un espace d'informations dédié aux professionnels du tourisme (taxe de séjour, adhésions, observatoire et chiffres clés...), n'hésitez pas à le consulter !

<http://www.tourisme-paysdesaintamour.com/espace-professionnel.htm>

Qui la paie ?

Taxe payée par les vacanciers séjournant dans un hébergements touristiques marchands du territoire, collectée par la Communauté de Communes et instaurée sur le territoire PORTE DU JURA, par délibération du Conseil Communautaire du 18.10.2017

C'est un impôt acquitté par les touristes qui payent ainsi en partie les charges induites par leur accueil dans votre commune.

Comment encaisser la taxe de séjour ?

Le régime adopté sur le territoire Porte du Jura est le régime au réel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Le Conseil Communautaire Porte du Jura dans sa séance du 17 octobre 2017 a voté les montants et les modalités d'application de la Taxe de Séjour, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- ◆ Les natures d'hébergements suivantes : hôtels, meublés de tourisme, chambre d'hôtes, camping sont assujettis à **la taxe de séjour au réel** ;
- ◆ La taxe de séjour sera prélevée **du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante** ;

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

La Taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-dessus : hôtels, meublés de tourisme et hébergements de groupes, chambres d'hôtes, campings et aires naturelles.

Elle est collectée toute l'année, du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Vos obligations :

- ✓ Vous êtes tenus d'encaisser la Taxe de séjour en même temps que les nuitées.
- ✓ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement.
- ✓ Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'enceinte de votre hébergement. *Une affichette est jointe*
- ✓ Vous devez la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients (hors TVA).
- ✓ Si vous êtes loueur de meublé de tourisme, le montant de la taxe de séjour doit être mentionné sur le contrat passé entre le futur client et vous.
- ✓ Concernant les hôtels, le montant de la taxe de séjour doit figurer sur vos dépliants et sur les notes ou factures qui seront délivrées à vos clients.
- ✓ Vous devez tenir un registre du loueur. Il ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la Taxe de Séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
 - Le nombre de personnes assujetties
 - La durée du séjour (date d'arrivée et de départ)
 - Le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs
 - La somme de taxe de séjour récoltée.

Un modèle de registre du loueur est joint

La Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental a voté dans sa session budgétaire du mois de juin 2016, l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. Cette taxe est égale à 10% des tarifs appliqués par la Collectivité.

Le montant présenté dans ce guide inclut la taxe additionnelle.

Cette taxe est prélevée par les logeurs pour le compte de la Communauté de Communes et du Département.

Quand et à qui la reverser ?

Période de recouvrement : 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

1 - Remplir les états mensuels

2 - Envoyer ces états aux dates suivantes :

→ **1^{er} Avril** impératif afin d'avoir les premiers chiffres de l'année en cours sur la fréquentation : nécessaire pour les statistiques réalisées par la Collectivité et structures partenaires)

→ **1^{er} Septembre** (impératif afin d'avoir les premiers chiffres de l'année en cours sur la fréquentation : nécessaire pour les statistiques réalisées par la Collectivité et structures partenaires)

→ **1^{er} Novembre** déclaratif annuel de la période de perception (du 01/11 de l'année précédente au 31/10 de l'année en cours.

3 - Facturation par le Trésor Public et versement de la taxe auprès du Trésor Public avant le 15/12.

Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations

Le manquement à l'une de ces obligations entrainera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Taxation d'office :

En cas d'absence, de déclaration erronée, ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, la Communauté de Communes appliquera la procédure de taxation d'office prévue par la loi.

**Pour toute information supplémentaire ou demande d'aide,
n'hésitez pas à nous contacter :**

Léa VIENNOT - 03 84 48 76 69 - tourisme@ccporteduja.fr

Vous pouvez retrouver tous les documents et les informations concernant la taxe de séjour sur www.tourisme-paysdesaintamour.com/espace-professionnel.htm